

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

**Samedi, 11 mai 1935.**

**N<sup>o</sup> 32.**

**Samstag, 11. Mai 1935.**

**Loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 avril 1935 et celle du Conseil d'Etat du 7 mai 1935, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le pouvoir exécutif est autorisé à prendre en matière économique des règlements d'administration publique, même dérogoires à des dispositions légales existantes.

**Art. 2.** Sont notamment à considérer comme pris en matière économique et dans l'intérêt général :

1<sup>o</sup> ceux des arrêtés pris sur la base de la loi du 15 mars 1915 qui sont encore en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2<sup>o</sup> les arrêtés à prendre sur la base de la présente loi dans une matière qui a déjà fait l'objet d'un arrêté pris sur la base de la loi de 1915.

**Art. 3.** Les infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 51 à 10.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, à moins que l'arrêté ne prévoie des peines de police.

La peine de la confiscation de l'objet sera prononcée sauf disposition dérogoire inscrite dans

**Gesetz vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 30. April 1935, sowie derjenigen des Staatsrates vom 7. Mai 1935, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

**Art. 1.** Die Exekutivgewalt ist ermächtigt, in Wirtschaftsangelegenheiten, öffentliche, selbst von bestehenden gesetzlichen Bestimmungen abweichende Verwaltungsreglemente zu erlassen.

**Art. 2.** Als auf wirtschaftlichem Gebiete und im allgemeinen Interesse erlassene Beschlüsse gelten namentlich:

1. die auf Grund des Gesetzes vom 15. März 1915 getroffenen und beim Inkrafttreten dieses Gesetzes noch gültigen Beschlüsse;

2. die auf Grund gegenwärtigen Gesetzes in einer Angelegenheit, die schon Gegenstand eines gemäß Gesetz von 1915 getroffenen Beschlusses war, zu erlassenden Beschlüsse.

**Art. 3.** Vergehen gegen die auf Grund dieses Gesetzes erlassenen öffentlichen Verwaltungsreglemente werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 5 Jahren, und mit einer Geldstrafe von 51 bis 10.000 Fr, oder bloß mit einer dieser Strafen belegt, außer den Fällen in denen der Beschluß Polizeistrafen vorsieht.

Die Strafe der Einziehung des Gegenstandes wird ausgesprochen, vorbehaltlich einer, in dem Beschlusse

l'arrêté en vertu duquel la peine principale aura été appliquée.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus.

Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal seront appliquées sauf celles sur les circonstances atténuantes, à moins que l'arrêté ne les admette expressément.

**Art. 4.** Les attributions conférées au pouvoir exécutif par la loi de 1915 cesseront dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi cessera ses effets à la date fixée par une loi subséquente et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1937. Cette abrogation n'aura pas pour effet de mettre à néant ni les règlements encore en vigueur pris en exécution de la loi de 1915, ni ceux pris en vertu de la présente loi. Chacun d'eux restera en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 10 mai 1935.

Charlotte.

*Les Membres du Gouvernement,*

Jos. Bech.  
Norb. Dumont.  
P. Dupong.  
Et. Schmit.

**Loi du 10 mai 1935 autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de 50 millions de francs pour l'exécution de travaux extraordinaires de chômage.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 mai 1935 et celle du Conseil d'Etat du 7 mai 1935, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire exécuter des travaux extraordinaires de chômage

auf Grund dessen die Hauptstrafe verhängt wurde, eingeschriebenen abweichenden Bestimmung.

Nichtdestoweniger finden höhere, durch das Strafgesetzbuch oder durch andere Spezialgesetze festgesetzte Strafen auch auf die darin vorgesehenen Fälle Anwendung.

Die Bestimmungen des Buches I des Strafgesetzbuches sind anzuwenden, unter Ausschluß derjenigen über die mildernden Umstände, es sei denn, daß der Beschluß dieselben ausdrücklich zuläßt.

**Art. 4.** Die der Exekutivgewalt durch das Gesetz von 1915 erteilten Befugnisse hören mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes auf.

Die Wirkungen dieses Gesetzes hören auf an dem durch ein nachfolgendes Gesetz festzusetzenden Datum und spätestens am 1. Juni 1937. Seine Aufhebung zieht die Nichtigkeit weder der noch geltenden, auf Grund des Gesetzes von 1915, noch der gemäß gegenwärtigem Gesetz erlassenen Beschlüsse nach sich. Dieselben bleiben in Kraft, solange nicht anders verfügt worden ist.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 10. Mai 1935.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech.  
Norb. Dumont.  
P. Dupong.  
Et. Schmit.

**Gesetz vom 10. Mai 1935, wodurch die Regierung ermächtigt wird, eine Anleihe in Höhe von 50 Millionen Franken zur Ausführung außerordentlicher Notstandsarbeiten aufzunehmen.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 2. Mai 1935 und derjenigen des Staatsrates vom 7. Mai 1935, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und ordnen:

**Art. 1.** Die Regierung ist ermächtigt, außerordentliche Notstandsarbeiten auf dem Staatsstraßen- und

sur la voirie de l'Etat et des communes, aux bâtiments de l'Etat et aux cours d'eau. Gemeindewegeneß sowie an den Staatsbauten und den Wasserläufen ausführen zu lassen.  
 Sont compris dans ces travaux, pour être exécutés dans le courant de l'exercice 1935 : In diesen Arbeiten sind für das Rechnungsjahr 1935 einbegriffen:

**A. — Pays en général.**

Salaire des ouvriers .....	2.800.000 —	
Transport et cylindrage de laitier concassé préparé par le service de chômage de l'Etat .....	500.000 —	
		3.300.000 —

**B. — Arrondissement de Luxembourg.**

*1<sup>o</sup> Routes :*

Rue Laurent Ménager, E/V. : Elargissement et construction de murs de soutènement .....	230.000 —	
N <sup>o</sup> 3, de Luxembourg à Thionville : Elargissement entre les P.K. 5 et 7 ...	600.000 —	
Redressement entre les P.K. 7 et 9 .....	800.000 —	
N <sup>o</sup> 7, de Luxembourg à Diekirch : Elargissement près du rocher St. Crépin	350.000 —	
Elargissement et modernisation entre Dommeldange et Walferdange ....	650.000 —	
N <sup>o</sup> 10, dite de la Moselle : Elargissement entre Remich et Ehnen.....	200.000 —	
N <sup>o</sup> 13, dite des 3 Cantons : Redressement entre Aspelt et Frisange .....	125.000 —	
Travaux de mise en état dont le devis ne dépasse pas 100.000 fr.....	200.000 —	

*2<sup>o</sup> Chemins repris :*

Redressement entre Mondorf-Bains et Mondorf-Village .....	550.000 —	
Redressement entre Hobscheid et Eischen près de Kempemillen .....	160.000 —	
Redressement entre Schiffflange et Bergem .....	200.000 —	
Redressement entre Bettembourg et Dudelange .....	380.000 —	
Travaux de mise en état dont le devis ne dépasse pas 100.000 fr.....	225.000 —	

*3<sup>o</sup> Chemins vicinaux :*

Redressement entre Septfontaines et la route n <sup>o</sup> 8, de Mersch à Arlon	400.000 —	
Redressement à l'intérieur de Soleuvre .....	335.000 —	
Elargissement et rechargement entre Capellen-Holzem-Dippach .....	140.000 —	
Redressement entre Remich et Bech-Kleinmacher .....	530.000 —	
Reconstruction du pont de Lenningen .....	190.000 —	
Reconstruction du pont de Roodt .....	120.000 —	
Travaux de mise en état dont l'objet d'adjudication ne dépasse pas 100.000 fr.	410.000 —	
		6.795.000 —

**C. — Arrondissement de Diekirch.**

*1<sup>o</sup> Routes :*

N <sup>o</sup> 7, de Luxembourg à Diekirch : Aménagement du carrefour à Ettelbruck	150.000 —	
N <sup>o</sup> 19, dite de la Sûre : Redressement entre Mœstroff et Reisdorf.....	200.000 —	
Elargissement entre Bollendorf et Weilerbach .....	150.000 —	
Travaux de mise en état dont le devis ne dépasse pas 100.000 fr.....	100.000 —	

*2<sup>o</sup> Chemins repris :*

Travaux de mise en état dont le devis ne dépasse pas 100.000 fr.....	260.000 —	
--	-----------	--

*3<sup>o</sup> Chemins vicinaux :*

Ouverture à neuf Lipperscheid-Gœbelsmühle .....	465.000 —	
Redressement entre Pratz et Folschette .....	250.000 —	
Ouverture à neuf entre Pettingen et Rost .....	200.000 —	

Redressement entre Petit-Nobressart et Holtz.....	150.000 —
Redressement entre Nommern et Medernach .....	100.000 —
Redressement entre Bellain-Kirchemillen (1 <sup>er</sup> lot) .....	150.000 —
Redressement Lieler-Ouren (2 <sup>me</sup> lot) .....	350.000 —
Travaux de mise en état dont le devis ne dépasse pas 100.000 fr.....	380.000 —
	2.905.000 —
	13.000.000 —

Les travaux à exécuter dans la suite seront déterminés chaque année par arrêté grand-ducal, sur l'avis du Conseil d'Etat.

**Art. 2.** Pour couvrir les frais de ces travaux, le Gouvernement est autorisé à émettre, en plusieurs tranches, un emprunt de 50 millions, dont les modalités, y compris le taux d'intérêt et le mode de remboursement, seront fixés par Notre Directeur général des finances.

La tranche de l'emprunt correspondant à l'exercice 1935 est fixée à 13.000.000 fr. et figurera à l'art. 89 du budget des recettes.

**Art. 3.** Il est rattaché au budget des dépenses de l'exercice 1935 un art. 143<sup>b</sup> :

« Etablissement de nouvelles voies de communication, construction de hangars et bâtiments d'administration pour le service de la grande voirie, consolidation des berges et épis des cours d'eau navigables et flottables, travaux de redressement, d'élargissement et de mise en état extraordinaires à la voirie de l'Etat et des communes, y compris les frais d'études et les dixièmes de garantie (travaux de chômage)..... 13.000.000 »

**Art. 4.** Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie, et Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 10 mai 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général des travaux publics,  
du commerce et de l'industrie,  
Et. Schmit.*

*Le Directeur général des finances,  
de la prévoyance sociale et du travail,  
P. Dupong.*

Die in der Folge auszuführenden Arbeiten werden jedes Jahr durch Großh. Beschluß, nach Anhörung des Staatsrates, festgesetzt.

**Art. 2.** Zur Bestreitung der Ausgaben ist die Regierung ermächtigt, in mehreren Raten eine Anleihe in Höhe von 50 Millionen Franken aufzunehmen, deren Modalitäten, einschließlich Zinsfuß und Rückzahlungsweise, durch Unseren General-Direktor der Finanzen festgesetzt werden.

Die Anleiherate für das Rechnungsjahr 1935 ist auf 13 Millionen Franken festgesetzt und wird unter Art. 89 des Einnahmehudgets vermerkt.

**Art. 3.** Dem Ausgabebudget des Rechnungsjahres 1935 wird folgender Art. 143<sup>b</sup> angefügt:

„Bau von neuen Verbindungsstraßen sowie von Schuppen und Verwaltungsgebäuden für den Dienst des Staatsstraßen- und Staatswegenehes, Befestigung der Böschungen und Bühnen der schiff- und flossbaren Wasserläufe, außerordentliche Geradlegungs-, Erbreiterungs- und Instandsetzungsarbeiten auf dem Staatsstraßen- und Gemeindegeneh, einschließlich der Studentkosten und der Garantiegehalt (Notstandsarbeiten) ..... 13.000.000“

**Art. 4.** Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, und Unser General-Direktor der Finanzen, der sozialen Fürsorge und der Arbeit sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung gegenwärtigen Gesetzes betraut.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 10. Mai 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,  
des Handels und der Industrie,  
Et. Schmit.

Der General-Direktor der Finanzen,  
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,  
P. Dupong.

**Arrêté grand-ducal du 24 avril 1935, approuvant les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme « Luxemburger Unionbank » à Luxembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 10 décembre 1934, par le notaire François Altwies de Luxembourg, acte contenant procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Luxemburger Unionbank » à Luxembourg, convoqués pour procéder à la modification des statuts ;

Vu les art. 99 et 176 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les statuts de la Société anonyme « Luxemburger Unionbank » à Luxembourg, tels qu'ils sont relatés dans l'acte Altwies susmentionné, dont une expédition est jointe au présent arrêté, sont approuvés.

**Art. 2.** Cette approbation est accordée sans préjudice du droit des intéressés et Nous Nous réservons de la retirer en cas de violation et de non-exécution des statuts.

**Art. 3.** Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Luxembourg, le 24 avril 1935.

**Charlotte.**

*Le Directeur général de la justice  
et de l'intérieur,  
Norb. Dumont.*

*(L'acte Altwies a été publié au Recueil spécial du Mémorial n° 81 du 31 décembre 1934).*

**Avis. — Naturalisation.**

Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Schumacher* Albert-Pierre, maître-lamineur à Esch-s.-Alz., né à Amnéville (Moselle), le 8 septembre 1904. — Cette naturalisation a été acceptée le 18 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-s.-Alz. — 10 mai 1935.

**Avis. — Postes et télégraphes.** — Par arrêté grand-ducal du 3 mai 1935, M. François *Reding*, percepteur des postes à Troisvierges, a été nommé percepteur des postes à Wiltz.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Fr. *Weimerskirch*, sous-chef de bureau des postes du bureau de Luxembourg-télégraphes, a été nommé percepteur des postes du bureau de Luxembourg-téléphones. — 6 mai 1935.

**Avis. — Contributions et cadastre.** — Par arrêté grand-ducal du 3 mai 1935, M. François *Ruth*, commis du cadastre à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de la même administration. — 6 mai 1935.

**Avis. — Protection des œuvres littéraires et artistiques.** — D'après une notification du Conseil Fédéral Suisse, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

L'adhésion dont il s'agit produira ses effets à partir du 27 mai 1935. — 6 mai 1935.

---

**Avis. — Traite des Blanchés.** — La Turquie a adhéré à l'Arrangement international du 18 mai 1904 et à la Convention de Paris du 4 mai 1910, relatifs à la répression de la Traite des Blanchés.

La lettre d'adhésion de la Turquie a été déposée dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères à Paris, le 19 décembre 1934. — 10 mai 1935.

---

**Avis. — Traité des femmes et des enfants.** — D'après une communication de M. le Secrétaire général de la Société des Nations, le Gouvernement de l'Afghanistan a adhéré à la Convention internationale pour la suppression de la Traite des femmes et des enfants, signée à Genève, le 30 septembre 1921.

Cette adhésion a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 10 avril 1935. — 10 mai 1935.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Léon *Hengen* à Luxembourg, en date du 6 mai 1935, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des obligations au porteur suivantes :

- Emprunt grand-ducal 5% 1931 lit. A à 1000 fr. n° 2839 ;
- Emprunt belgo-luxembourgeois 6% 1922 n° 67307 à 1000 fr. ;
- Ville d'Esch-s.-Alz. 5½% 1930 n° 4279 à 1000 fr. ;
- Ville de Grevenmacher 5½% 1932 n° 293 à 1000 fr. ;
- Ville de Remich 5½% 1934 n° 87 à 1000 fr. ;
- Société Métallurgique des Terres Rouges n° 38869 à 500 fr.

L'opposant déclare que les titres en question ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 8 mai 1935.

---

**Avis. — Emprunts communaux.** — L'avis du 7 mai 1935 inséré à la page 409 du *Mémorial* du 8 mai 1935, n° 31, désigne erronément la caisse communale comme caisse chargée du remboursement des obligations de l'emprunt de 300.000 fr. de 1932 de la commune de Lintgen. — Le service de l'emprunt en question se fait en réalité aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique. — 9 mai 1935.

---

**Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret.** — A la date du 26 avril 1935, le livret n° 31645 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 8 mai 1935.

---

**Avis. — Laiterie coopérative.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative d'Ermsdorf a déposé au secrétariat communal d'Ermsdorf, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 10 mai 1935.

---

**Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement moyen.** — La première session de l'examen d'admission en VII<sup>m</sup>e classe des gymnases et des lycées de jeunes filles et en VI<sup>m</sup>e classe des écoles industrielles et commerciales aura lieu le jeudi 4 juillet, et la seconde session le jeudi, 12 septembre 1935, chaque fois de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1<sup>er</sup> juillet, resp. le 1<sup>er</sup> septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul. — 9 mai 1935.

---

**Avis. — Justice.** — Pour la période du quinze mai prochain jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours une Chambre temporaire a été instituée près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'expédition des affaires correctionnelles en souffrance.

Cette Chambre siégera chaque semaine, le mercredi, à 3 heures de relevée. — 11 mai 1935.

---

**Avis. — Assurances.** — La commission d'agent d'Assurances confiée à M. Nicolas *Glauden*, instituteur en retraite à Luxembourg-gare par la Compagnie d'Assurances « Zürich » (Accidents et responsabilité civile) et agréée par le Gouvernement à la date du 12 novembre 1913, a été retirée. — 10 mai 1935.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 9 mai 1935, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des obligations au porteur suivantes :

*Société des Hauts Fourneaux et Acieries de Differdange-St.-Ingbert-Rumelange, à Luxembourg* : 21 obligations 5% à 500 fr. n<sup>o</sup> 112386 à 112390, 112394 à 112400, 112532 à 112540 ;

*Société Métallurgique des Terres Rouges à Luxembourg* : 11 obligations 5% à 500 fr. n<sup>o</sup> 512, 513, 64166, 64167, 20251, 20256, 20296 à 20298, 20300 et 149128.

L'opposant déclare que les titres en question ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 10 mai 1935.

— Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 8 mai 1935, qu'il a été fait opposition au paiement des coupons à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 1934 de 17 obligations de l'emprunt grand-ducal 5% 1930 de 1000 florins P. B. chacune, portant les n<sup>os</sup> 384 à 387, 400, 401, 404 à 407, 531 à 537.

L'opposant déclare que les coupons à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 1934 des titres en question ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, conc perte de titres au porteur. — 10 mai 1935.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un acte de l'huissier Léon *Hengen* à Luxembourg, en date du 8 mai 1935, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de la Société anonyme « Industrie du Bois » à Diekirch, emprunt 7% 1929 n° 696 à 1000 fr.

L'opposant déclare que le titre en question lui a été volé.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 10 mai 1935.

